

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 15 décembre 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Johnny Verstraeten – Christian Naquet**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier– Joseph Cardoville – Francis Pascuito – Joël Roussely**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

M. ATLAS PAILLADE 2/CASTELNAU CRES FC 2

24692650 – Départemental 1 du 11 décembre 2022

Incivilité envers un officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre qu'avant le match M. B, dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE, venu en spectateur, interpelle l'officiel précité en lui tenant les propos « il est là ce con de délégué, il fait des rapports et après il vient pas en commission »,

Lorsque le délégué lui demande de se calmer, M. B lui rétorque « ferme ta gueule sale fils de pute, je vais te niquer ta mère, vas y tu connais mon nom fait un rapport sale fils de pute »,

Demande à M. B, licence n°, dirigeant à A.S. ATLAS PAILLADE, un rapport sur son comportement envers un officiel avant la rencontre avant le mercredi 21 décembre 2022 (mardi 20 décembre 2022 à 23h59).

M. ARCEAUX 1/S. POINTE COURTE 1

24692646 – Départemental 1 du 11 décembre 2022

Incivilité envers un officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, après avoir été expulsé pour récidive d'avertissement, M. B, joueur de M. ARCEAUX 1, quitte le terrain en disant à l'arbitre central que c'est un « fils de pute », « un enclulé » à plusieurs reprises tout en mettant des coups de pied sur le grillage,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« fils de pute », « enculé ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 5 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un joueur envers arbitre,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation de la peine le fait d'avoir adopté ce comportement à la suite de son expulsion,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022 ;
- une amende de 47 € au club de ARCEAUX MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CLERMONTAISE 2/AS MEDITERRANEE 34 2

24693170 – Départemental 2 (B) du 11 décembre 2022

Incivilités de joueurs à joueurs

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 59^{ème} minute de jeu un attroupement se crée à la suite d'une faute, M. A, joueur de CLERMONTAISE 2, entre dans l'attroupement et pousse des deux mains M. L, joueur de AS MEDITERRANEE 34 2,

Ce dernier répond en assénant un coup de poing au visage de son adversaire,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. A et L n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire:

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser son adversaire des deux mains) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 à 7 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022;
- une amende 30 € au club de LA CLERMONTAISE, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. L.:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing au visage de son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central, l'infraction ne peut être que considérée hors action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. L, licence n°, joueur de AS MEDITERRANEE 34 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022;**
- **une amende 80 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CANET AS 2/PIGNAN AS 2

24693430 – Départemental 3 (B) du 11 décembre 2022

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le match devant le club house, M. H, joueur de CANET AS 2, dit à l'officiel « achète toi une nouvelle paire de lunettes, tu es une merde, va nettoyer tes lunettes »,

Demande à M. H, licence n°, joueur de CANET AS 2, un rapport sur son comportement envers l'officiel après la rencontre avant le mercredi 21 décembre 2022 (mercredi 20 décembre 2022 à 23h59).

GIGEAN RS 1/POUSSAN CA 1

24693566 – Départemental 3 (C) du 11 décembre 2022

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu M. B, joueur de GIGEAN RS 1, vient voir l'arbitre central et lui dit « vous êtes qu'un tricheur, tu es qu'un tricheur » et il réitère ses propos une deuxième fois,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a adopté un comportement blessant visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es un tricheur ») traduisent des *« propos susceptibles d'offenser une personne. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 16 octobre 2022 et un second le 13 novembre 2022 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y'a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de GIGEAN RS 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022 ;**
- **une amende de 47 € au club de REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CASTRIES AV 1/SUSSARGUES FC 2

24693927 – Départemental 3 (A) du 4 décembre 2022

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 8 décembre 2022 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de CASTRIES AV 1, alors sur le banc des remplaçants dit que l'arbitre central est nul,

Le délégué de la rencontre, constatant ces mots, appelle l'arbitre central qui sanctionne le joueur d'un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la fin de la rencontre, M. L, dirigeant de CASTRIES AV 1, dit au délégué et à l'arbitre central que ce sont des incapables et des merdes trop payés,

En ce qui concerne M. L :

Demande à M. L, licence n°, dirigeant de CASTRIES AV 1, un rapport sur ses propos tenus envers les officiels après la rencontre avant le jeudi 15 décembre 2022 (mercredi 14 décembre 2022 à 23h59).

Dans son rapport M. L, dirigeant de CASTRIES AV 1, confirme les propos tenus à l'encontre des officiels de la rencontre,

Il souhaite des explications de la part du délégué de la rencontre concernant une expulsion et ce dernier lui rétorque qu'il ne parle pas avec lui et qu'il doit s'asseoir,

C'est ce fait qui provoque sa colère d'après rencontre,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que M. L a adopté un comportement blessant visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« incapables et merdes trop payées ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un dirigeant envers un officiel,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. L, licence n°, dirigeant de CASTRIES AV 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 19 décembre 2022 ;
- une amende de 17 € au club de AV. CASTRIOTE, responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PRADES LE LEZ FC 2/M. SAINT MARTIN AS 1

24693888 – Brassage D4/D5 (D) du 13 novembre 2022

Match arrêté à la 25^{ème} minute à la suite d'une altercation

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. C, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S.,
- Mme P, licence n°, dirigeante de PRADES LEZ F.C.,

Noté l'absence excusée de :

- M. S, licence n°, arbitre assistant 1 et joueur de PRADES LEZ F.C.,

Noté l'absence non excusée de :

- M. J, licence n°, arbitre de la rencontre ;
- M. B, licence n°, arbitre assistant 2 et dirigeant de M. SAINT MARTIN AS. ;
- M. Y, licence n°, éducateur de M. SAINT MARTIN A.S. ;
- M. R, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S.,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des diverses pièces du dossier que la rencontre citée en objet a été arrêtée à la 25^{ème} minute à la suite d'une bagarre générale,

A la suite de cette rencontre, un joueur de PRADES LEZ F.C. dépose une plainte après être passé aux urgences pour recevoir des soins,

Divers éléments du dossier relayent que M. R, joueur de M. SAINT MARTIN A.S., est à l'origine des insultes, menaces et coups portés aux joueurs et dirigeants de PRADES LEZ F.C.,

Lors de son audition M. C, gardien de but de M. SAINT MARTIN A.S., affirme ne pas avoir donné de coups lors de cet incident,

Il a traversé le terrain afin de mettre l'arbitre (dirigeant de son club) en sécurité,

Tout le monde s'est chamaillé mais il n'a pas mis de coups,

Il confirme que l'élément déclencheur des incidents est une altercation entre M. R, joueur de M. SAINT MARTIN A.S., et M. F, capitaine de PRADES LEZ F.C,

Lors de son audition Mme P, dirigeante de PRADES LEZ F.C, reconnaît ne pas avoir vu le début de l'incident ayant conduit à l'arrêt de la rencontre car elle était partie fermer les vestiaires,

Elle affirme que tous les joueurs de M. SAINT MARTIN n'ont pas participé à la bagarre et que certains essayaient de calmer leurs coéquipiers,

Elle a vu le joueur de PRADES LEZ F.C qui a été amené aux urgences au sol avec quatre ou cinq joueurs adverses qui le frappaient mais ne peut donner de numéros de maillot,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. R a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (frapper ses adversaires) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central, l'infraction ne peut être que considérée hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) et 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine son implication déterminante dans les incidents qui ont suivis,

Infliger :

- à M. R, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S., dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 19 décembre 2022;
- une amende 60 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne l'équipe de M. SAINT MARTIN AS 1 :

Considérant l'article 2.1 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif aux agissements répréhensibles :

« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. »

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif aux sanctions à l'égard d'un club :
« *Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :*

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;*
- *le retrait de point (s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;*
- *le huis clos total ou partiel ;*
- *la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;*
- *la suspension de terrain ;*
- *la mise hors compétition ;*
- *... »*

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à M. SAINT MARTIN AS 1 responsable de l'arrêt de la rencontre,

Mettre l'équipe de M. SAINT MARTIN AS 1 hors compétition pour la saison 2022-2023 avec sursis,

Infliger une amende de 70 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER pour l'absence non excusée de ses licenciés.

Transmet à la Commission des compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MARTIN DE LONDRES 1 / M. SAINT MARTIN AS 1

24693878 – Championnat Départemental Brassage 4/5 - Phase 1 – Poule D du 20 novembre 2022.

Match arrêté à la 70^{ème} minute à la suite d'une altercation

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. M, licence n°, arbitre officiel de la rencontre,
- M. L, licence n°, éducateur de ST MARTIN DE LONDRES,
- M. R, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S,
- M. D, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S.
- M. C, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S.

qui se tiendra le :

mercredi 21 décembre 2022 à 17h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

CASTELNAU CRES FC 2/M. ST MARTIN AS 1

25043536 – U15 Ambition (D) du 13 novembre 2022

Incivilités envers l'officiel de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Note l'absence excusée de :

- M. G, arbitre central de la rencontre,

Note l'absence non excusée de :

- M. R, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1 ;
- M. K, licence n°, éducateur de M. SAINT MARTIN AS 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 72^{ème} minute de jeu, à la suite d'un pénalty sifflé contre l'équipe de M. ST MARTIN, plusieurs joueurs de l'équipe précitée se regroupent autour de l'arbitre central dont M. R,

Celui -ci conteste avec beaucoup de véhémence la décision et dit à l'arbitre « je vais t'arracher la tête »,

L'officiel adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur pour ces propos et ce dernier ajoute à plusieurs reprises « je vais t'attendre à la sortie tu vas voir »,

Après la rencontre alors que l'officiel se trouve dans le parking et se dirige vers sa voiture, M. R l'attend afin d'en découdre,

Il lui court derrière et attrape son sac afin de l'attirer vers lui.

Son éducateur, M. K, arrive à l'arrêter avant qu'un incident ne survienne,

Les demandes de rapport émises à M. R, joueur de M. SAINT MARTIN, et M. K, son éducateur, sont restées sans réponse,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup :

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (courir derrière l'officiel et lui attraper son sac pour l'attirer vers lui) traduit une « action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 9 à 18 mois de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un officiel,

Que les faits répréhensibles ayant été commis sur le parking après la fin de la rencontre, ces derniers ne peuvent qu'être considérés hors rencontre,

Qu'il y'a lieu de retenir comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine le comportement du joueur avant son expulsion et ses propos menaçants (« je vais t'arracher la tête »),

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à officiel hors rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) + 280 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine les propos ayant amené à son exclusion,

Infliger :

- à M. R, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1, deux (2) ans de suspension y compris le match automatique à dater du 14 novembre 2022 ;
- une amende de 395 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son dirigeant,

Infliger une amende de 70 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER pour absence non excusée à une audition de ses licenciés.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CAZOULS MAR MAU 1/B. JEUNESSE OL 1

25043599 – U15 Avenir (A) du 4 décembre 2022

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 8 décembre 2022 en support :

Il ressort du rapport de l'observateur que M. B, dirigeant de B. JEUNESSE OL 1, ne cesse, pendant la rencontre, de contester les décisions prises par l'arbitre central de façon virulente et irrespectueuse, et qualifie l'arbitre « de merde »,
A la mi-temps, il s'en prend, de façon agressive et menaçante, à l'arbitre assistant concernant les décisions prises,

Demande à M. B, dirigeant de B. JEUNESSE OL 1, un rapport sur son comportement envers les officiels avant le jeudi 15 décembre 2022 (mercredi 11 décembre 2022 à 23h59).

Il ressort du rapport de M. B, dirigeant de B. JEUNESSE OL 1, qu'il certifie ne pas avoir dit « merde » à l'arbitre ni avoir eu un comportement agressif envers l'arbitre assistant, qui au contraire, s'est montré provocant à son égard,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en réfutant simplement tout propos ou comportement contraire à l'éthique, M. B n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par un officiel,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que M. B a adopté un comportement blessant visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre d'un dirigeant envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, dirigeant de B. JEUNESSE OL 1, six (6) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du 19 décembre 2022 ;
- une amende de 17 € au club de O.J. BEZIERS responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

F.C. PETIT BARD MONT 1/ENT. BSB MUDAISON 1

25343898 – U13 Départemental 1 (D) du 3 décembre 2022

Incivilité de dirigeant à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 8 décembre 2022 :

Il ressort du rapport d'un observateur qu'après un but de l'équipe recevante, M. H, dirigeant de ENT. BSB MUDAISON 1, met un violent coup de pied dans le banc de touche, Lorsqu'un joueur de F.C. PETIT BARD MONT 1, remonte le ballon vers le milieu de terrain, ce même dirigeant dit « ferme ta gueule, nique ta mère », Le joueur se plaignant à son dirigeant, M. B, ce dernier va voir le dirigeant de ENT. BSB MUDAISON 1 qui lui dit que ces mots étaient destinés à un joueur de son équipe,

Demande à M. H, licence n°, dirigeant de ENT. BSB MUDAISON 1, un rapport sur son comportement avant le jeudi 15 décembre 2022 (mercredi 11 décembre 2022 à 23h59),

Demande à M. B, licence n°, dirigeant de F.C. PETIT BARD MONT 1, un rapport sur le comportement de M. H avant le jeudi 15 décembre 2022 (mercredi 11 décembre 2022 à 23h59).

Il ressort du rapport de M. B, dirigeant de F.C. PETIT BARD MONT 1, qu'il confirme le rapport de l'observateur de la rencontre,

Un de ses joueurs vient le voir en larme et se plaint que M. H lui a proféré de nombreuses insultes et notamment « ferme ta gueule », « nique ta mère »,

Le dirigeant de F.C. PETIT BARD MONT 1 va voir ce dernier qui lui dit que ces paroles étaient destinées à un de ses joueurs,

M. H n'a pas fait part de ses observations,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« nique ta mère ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels propos sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été tenus de dirigeant à joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (propos obscène de dirigeant à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 20 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. H, licence n°, dirigeant de ENT. BSB MUDAISON 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 19 décembre 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de BAILLARGUES ST BRES, responsable du comportement de son dirigeant,**

Infliger une amende de 70 € au club de BAILLARGUES ST BRES pour non-envoi de rapport dûment demandé et non reçu à ce jour.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MARSEILLAN CS 1/MIDI LIROU CAP POILH 1

25344141 – U13 Départemental 3 (A) du 10 décembre 2022

Comportement des dirigeants et joueurs

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un rapport envoyé par le club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES que lors de la rencontre citée en objet les éducateurs et joueurs de MARSEILLAN CS 1 ont tenu des propos injurieux et discriminatoires (notamment « espèce de sale arabe »),

A la fin de la rencontre M. A, joueur et capitaine de MARSEILLAN CS 1, insulte un éducateur de MIDI LIROU CAP POILH 1, d' « espèce de gros fils de pute » et lui dit « va te faire enculer », sous le regard inerte de ses dirigeants,

Demande à M. A, licence n°, joueur et capitaine de MARSEILLAN CS 1, un rapport sur son comportement après la rencontre avant le mercredi 21 décembre 2022 (mardi 21 décembre 2022 à 23h59),

Demande à M. C, licence n°, éducateur et dirigeant responsable de MARSEILLAN CS 1, un rapport sur le comportement des éducateurs et joueurs de son équipe pendant et après la rencontre avant le mercredi 21 décembre 2022 (mardi 21 décembre 2022 à 23h59).

Prochaine réunion le 21 décembre 2022

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet